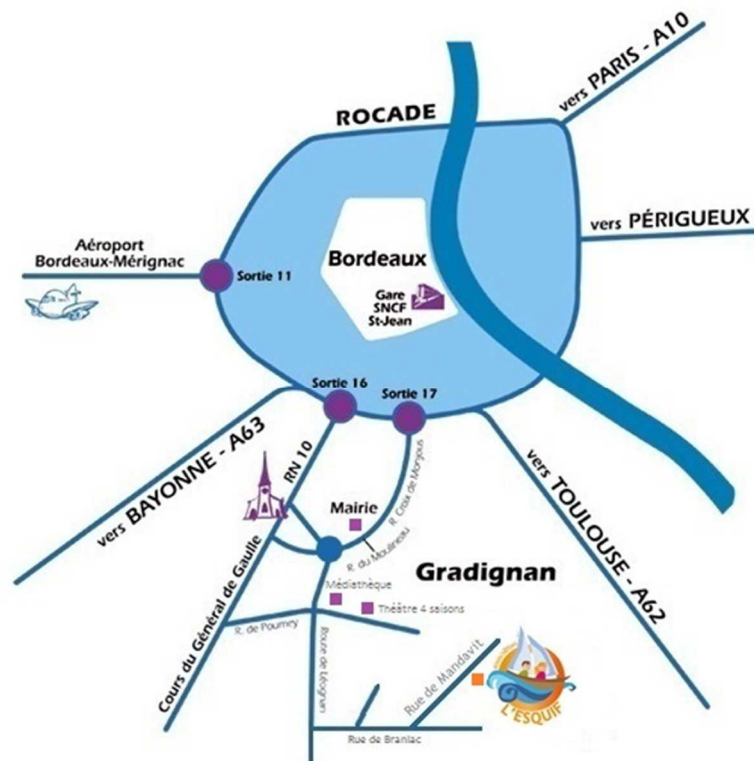
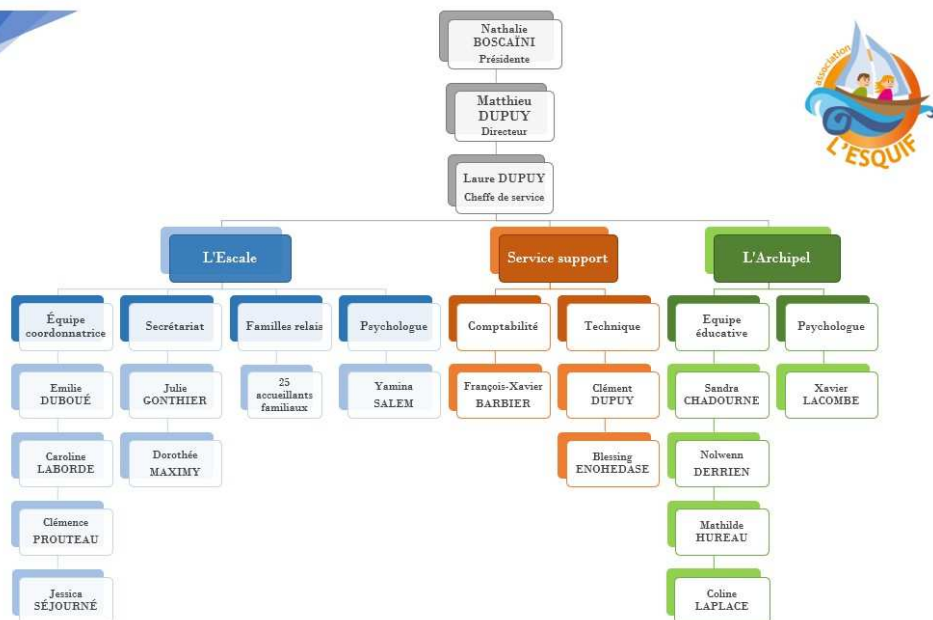




27 rue de Mandavit - 33170 GRADIGNAN

☎ 05 56 89 81 78 / n° d'astreinte soir et week-end : 06 79 56 72

lescale@lesquif.fr - <http://www.lesquif.fr>



Ce livret appartient à :

LIVRET D'ACCUEIL

Depuis 2004, l'Association L'Esquif a pour but l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs orientés par les institutions médico-sociales et judiciaires.

L'Esquif gère deux structures : le Lieu de Vie et d'Accueil « Mandavit » et le Service d'accueil familial relais « l'Escale ».



L'Escale est un établissement social conventionné par le Conseil Départemental de la Gironde. Il fait également l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Il propose, pour des mineurs et/ou jeunes majeurs (de 0 à 21 ans), des accueils relais au sein de familles, essentiellement situées en Gironde et dans les départements limitrophes, sur des temps de week-ends, vacances scolaires et congés professionnels des assistants familiaux.

Il propose également des séjours « Ressource » d'une durée de 3 à 8 semaines et des séjours « Diversifié » de trois mois maximum.

Les types d'accueil proposés

Le service propose au jeune une escale : le séjour est d'abord un temps de pause pour l'enfant et lui permet de se détendre, de se reposer. Il peut lui permettre d'expérimenter d'autres modes de relations, un autre cadre familial, lui donnant ainsi la possibilité de se présenter autrement et se découvrir différemment.

Le service propose également d'accueillir les jeunes mères et leur enfant.

Accueil relais sur des temps de week-end et vacances scolaires :

Il s'agit donc de :

- Offrir une parenthèse au jeune et à sa famille naturelle.
- Proposer un temps de pause aux familles d'accueil et une alternative au milieu institutionnel. Les séjours peuvent être indiqués quand des difficultés sont rencontrées dans le placement, mais que le désir de pérennité est manifeste.
- Réunir des fratries séparées par le placement permanent.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment **renoncer par écrit** aux prestations dont elle bénéficie ou **en demander le changement** dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit **favoriser le maintien des liens familiaux** et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie, et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, **le respect de la confidentialité des informations la concernant** dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti **le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.**

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement, et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite des représentants de différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. **Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.** Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, **le droit à l'intimité** doit être préservé.

CHARTRE DE L'USAGER

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire des prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Séjours « Ressource » (hors vacances scolaires d'été) :

Ces séjours de 3 à 6/8 semaines s'adressent à des mineurs ou jeunes majeurs en difficulté dans leur milieu familial, institutionnel ou dans leur environnement, nécessitant un éloignement temporaire.

Le séjour « Ressource » n'est pas une sanction, mais une proposition en lien avec les attentes du jeune.

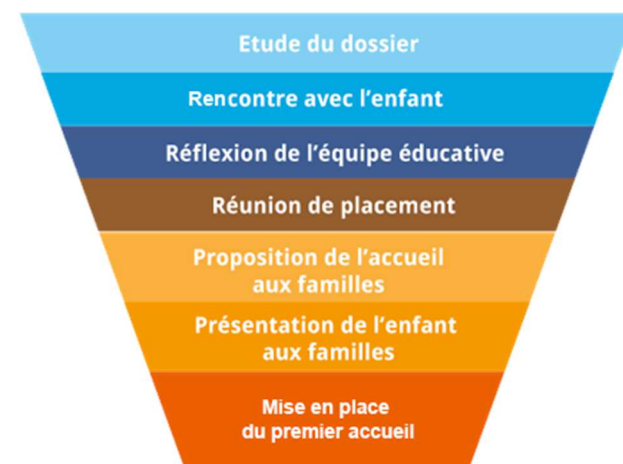
Séjours « Diversifié » :

Le service propose des accueils diversifiés, avec maintien ou pas de la scolarité, à temps plein ou de manière séquentielle, pour une durée maximale de trois mois, en relais à un accueil pérenne.

La procédure d'admission (commune aux trois séjours)

Le préalable avant toute demande d'accueil est un échange téléphonique avec la Chef de Service Éducatif.

Nous demandons ensuite une confirmation de la demande par l'envoi d'un rapport de situation et d'une fiche de renseignements complétée.



RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'ACCUEIL DE L'ENFANT

I – L'accueil au service Escale

L'équipe de l'Escalé favorise la rencontre avec le jeune en amont du séjour afin d'échanger sur ses attentes et de mesurer son adhésion.

L'équipe de l'Escalé est un interlocuteur direct privilégié pour l'enfant.

Séjours sur des temps de week-ends et vacances :

Pour tout accueil régulier de week-end, l'enfant sera accueilli en alternance dans deux familles.

Séjours « Ressource » :

Dans le cadre d'un contrat de séjour, des objectifs sont définis entre le jeune, le service demandeur et l'Escalé.

Un bilan écrit sur le déroulé du séjour sera adressé aux services demandeur et financeur.

Séjours « Diversifié » :

L'ensemble du séjour est rythmé par un premier point de situation dans les 10/15 jours, puis par des rencontres mensuelles à l'Escalé avec le jeune et le service demandeur qui donnent lieu à un écrit transmis aux services demandeur et financeur.

II – Le quotidien...

Chaque enfant dispose d'un espace personnel non mixte avec un lit individuel. Aucun jeune n'a accès à l'espace individuel d'un autre sans y avoir été invité ou autorisé.

Le trousseau recommandé est constitué d'une trousse de toilette (brosse à dents, brosse à cheveux, etc.), nécessaire de nuit, une paire de chaussons, vêtements adaptés à la saison et en quantité suffisante (maillot de bain /bottes).

Les familles accueillantes prennent en charge les produits d'hygiène corporelle courants.

L'inventaire des effets personnels est fait avec la famille Escalé en présence de l'enfant, à l'arrivée et au départ.

Le rythme des rendez-vous téléphoniques entre le jeune et sa famille est défini en amont de l'accueil.

L'utilisation du téléphone portable et des consoles de jeux ainsi que la gestion de l'argent de poche et du tabac sont traitées avant le début du séjour avec le service Escalé.

Nous rappelons que la consommation du tabac est soumise à l'autorisation d'un représentant légal.

Les familles accueillantes veillent à la prise d'un éventuel traitement (ordonnance jointe), tenu hors de portée du jeune.

III – Avec le service

Les coordonnées des accueillants familiaux (adresse et numéro de téléphone) ne sont pas transmises : l'équipe assure l'interface entre les familles accueillantes, naturelles et les partenaires.

Les demandeurs et les familles peuvent s'informer du déroulement du séjour aux heures d'ouverture des bureaux (de 9 h 30 à 17 h 30). En cas d'urgence, la direction reste joignable.

IV – Droits et devoirs

Le service s'engage à :

- Associer le jeune, en fonction de son âge, aux décisions qui sont prises.
- Lui permettre de rencontrer un membre de l'équipe éducative pour toute question le concernant.
- Prendre soin du jeune et respecter son identité et sa religion.

Le jeune s'engage à :

- Respecter l'autre (adultes et enfants) ainsi que les lieux.
- Ne pas être violent, ni physiquement, ni verbalement.
- Respecter les règles de vie en société.
- Participer à la vie quotidienne en fonction de son âge et de ses capacités.

LA PERSONNE QUALIFIÉE

Conformément à la loi L311-5, les personnes qualifiées pour le département de la Gironde sont : **M. Marc LOSSON et Mme GOUTTENOIRE**
N° vert : 0 800 00 33 33

L'Association est assurée par la MAIF, Cours du G^{al} de Gaulle à Gradignan.

 En week-End ou en vacances, je dois respecter

1 - les Règles de Service

- ▶ je fais l'inventaire de ma valise en arrivant & en partant 
 - ▶ je ne connecte pas mon téléphone au wifi 
 - ▶ je ne dors pas avec mon téléphone 
 - ▶ c'est l'adulte qui gère mes médicaments 
- ↳ ces règles sont identiques dans toutes les familles

2 - les Habitudes de Vie des familles Relais

- ★ je respecte les Heures de sommeil 
de sommeil  coucher lever
 - ★ de repas 
 - ★ je participe si besoin aux Tâches Quotidiennes
 - mettre la Table & débarrasser
 - Ranger ma chambre
 - promener le chien 
- ↳ chaque famille a ses propres habitudes

Mon Parcours avec l'Escale

Lorsque je reviendrai pour la présentation aux familles je serais accompagné.e par ...





Pourquoi aller dans une Famille Relais?

Pour souffler et changer d'air

Faire une PAUSE

je peux parler de ma vie > ou ne rien dire



Pour laisser mes problèmes

c'est mon choix

Pour faire des rencontres et des découvertes



enfants des familles des voisins des amis

Pour faire des Activités

Faire du Sport

Peindre

Bricoler



Jouer



→ se balader ←



en forêt



à l'océan

où me Reposer
c'est super aussi!



Bien manger



Comment je vais chez la famille?



je pars de chez moi avec mes parents mon éduc ou un taxi



A mi-chemin on retrouve la famille Relais puis je pars avec elle



c'est le moment de faire connaissance



chez certaines familles... j'ai une chambre à moi Dans d'autres, je la partage